

# STATUTS MODIFICATIF DE L'ASSOCIATION L'ESSOR DE BEL-AIR DE FRANCHEVILLE

---

## PRÉAMBULE

**Cette modification des statuts et de dénomination fait suite à la fusion des associations paroissiales de Francheville. L'ASSOCIATION PAROISSIALE L'ESSOR DE BEL-AIR de Francheville se transforme en se sécularisant et ses statuts et dénomination sont modifiés pour prendre en compte cette évolution.**

## TITRE 1 : Objet, Affiliation, Composition, Ressources

### Article premier - Dénomination

Il est décidé de changer la dénomination de l'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondé en 1950 sous l'appellation « **L'ASSOCIATION PAROISSIALE L'ESSOR DE BEL-AIR** », et d'adopter la dénomination « **TENNIS CLUB DE L'ESSOR DE BEL-AIR** ».

### Article 2 - Objet

L'objet de l'association est de procurer aux habitants de Bel-Air et des quartiers avoisinants tous les bienfaits de distractions et de loisirs sains et éducatifs de plein air, et d'organiser et développer l'entraide sous ses diverses formes autour de la pratique, l'enseignement et la promotion du tennis et des sports de raquette dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

### Article 3 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Francheville (69340) au 12, Chemin des Aubépines. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit de la même ville ou des villes voisines. La ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Les statuts fédéraux sont la référence de fonctionnement, si une situation n'est pas prévue par les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs :

**Sont membres actifs** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration, Ils ont voix délibérative. Les membres actifs ont seuls le droit de représenter l'Association dans les manifestations sportives et compétitions officielles organisées par l'association, par la Fédération, la Ligue et le Comité de tennis auxquelles l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

**Sont membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu à l'association des services remarquables. Ils sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration et ont voix consultative aux Assemblées Générales. Ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration, mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association par l'importance de leur soutien financier, matériel ou humain. Ils sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration et ont voix consultative aux Assemblées Générales. Ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration, mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

### Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, par lettre exclusivement adressée au Président de l'association,
- l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications,
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis,
- par le décès.

### Article 8 - Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées. Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix choisi parmi les membres de l'association en qualité de membre actif. La sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. La décision est prise par le conseil d'administration, elle est irrévocable et immédiate d'application.

### Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des membres actifs, et peuvent être complétées par :

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- des recettes des manifestations sportives,
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- des dons manuels, et prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat et de parrainage, de sponsoring,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

## TITRE 2 : Administration et fonctionnement

### Article 9 - Composition et élection du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de douze membres au plus, et obligatoirement membres actifs de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. Le Conseil d'Administration doit être composé de 50% au moins de membres majeurs.

Le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment, de coopter des membres de l'association aux fonctions de membre du Conseil d'Administration, en attente de la prochaine Assemblée Générale qui devra confirmer ou rejeter ces candidatures. Tant que l'Assemblée Générale ne les aura pas confirmés, les membres cooptés ne détiendront pas de droit de vote au Conseil d'Administration.

Les membres élus du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 10 - Le bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour un an un Bureau qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau doivent être élus parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration.

### Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, dans la limite des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et notamment statue sur :

- la convocation aux assemblées générales,
- l'arrêté des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale,
- l'exclusion éventuelle d'un membre de l'association,
- les dispositions du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois tous les six mois, ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de trois au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 12 - Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales (Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire) comprennent tous les membres actifs de l'Association ayant normalement acquitté leur cotisation. Les parents des membres actifs de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levés, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par le Président ou par le tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration écrite est autorisé, chaque membre présent pouvant représenter au maximum 5 adhérents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les Assemblées Générales se réunissent à la demande du Président de l'association ou à la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président. Elles sont notifiées au moins 15 jours à l'avance, soit par lettre simple individuelle, soit par courrier électronique, soit par publication sur le site internet de l'association. Les convocations fixeront le lieu, la date et l'heure de la réunion, et indiqueront l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Ne pourront être traitées, lors des Assemblées Générales, que des questions portées à l'ordre du jour.

### Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les états financiers à l'approbation de l'Assemblée. Les autres points à l'ordre du jour sont traités.

L'assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement, remplacement ou ajout de membres de son conseil d'administration.

### Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être également convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de plus de 16 ans.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs de plus de 16 ans, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des membres actifs de plus de 16 ans à la date de l'assemblée sont présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au maximum 5 adhérents. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au minimum 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

## TITRE 3 : Formalités administratives et règlement intérieur

### Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

### Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur la proposition du conseil d'administration, qu'en assemblée générale extraordinaire.

### Article 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts adoptés (à l'unanimité) de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 2018.